
RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AU TRÉSORIER DU POUVOIR D'ACCORDER UN CONTRAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 555.1 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (2015-131)

Avis au lecteur : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 15 juillet 2015

1. Est délégué au trésorier, conformément à l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le pouvoir d'accorder au nom de la ville un contrat à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de cette loi.
2. Lorsqu'il accorde un contrat conformément à l'article 1, le trésorier l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire de celui-ci qui suit l'exercice de ce pouvoir.
3. Le *Règlement concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes relatif à l'octroi d'un contrat de financement par émission d'obligations ou par billets* (2007-28) est abrogé.

Historique

| NUMÉRO | TITRE DU RÈGLEMENT | ADOPTION | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|----------|---|------------|-------------------|
| 2015-131 | <i>Règlement sur la délégation au trésorier du pouvoir d'accorder un contrat conformément à l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes</i> | 2015-07-06 | 2015-07-15 |